



ATD

**AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
AU SERVICE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU NORD**

***STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2005***

CHAPITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est formé entre le Département du Nord et toutes autres collectivités territoriales ou toute structure de coopération intercommunale ou établissements publics y adhérant, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents, les présents articles, et le règlement intérieur adopté selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 2 :

L'Association prend la dénomination suivante :

**"Agence Technique Départementale
au Service
des Collectivités Territoriales du Nord".**

Article 3 :

L'Association a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique en matière juridique, financière, culturelle, sociale ou toute autre matière ayant rapport avec la gestion des collectivités territoriales.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Article 4 :

Le siège de l'Association est fixé à LILLE.

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 :

Toute commune, tout établissement public ou toute structure de coopération intercommunale comprenant au moins une commune du Département peut demander son adhésion à l'Agence.

La qualité de membre s'acquiert, de droit, dès notification, au Conseil d'Administration, de l'approbation des présents statuts, par l'organe délibérant compétent.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission adressée au Président de l'Agence sous forme d'une délibération de l'organisme adhérent statuant en ce sens.

Lorsque la décision prend effet au titre de l'exercice en cours, le montant de la cotisation annuelle mentionnée aux articles 11 et 17 des statuts est calculé pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice considéré à la date à laquelle cette décision est notifiée au Conseil d'Administration.

- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée.

Le montant de la cotisation annuelle mentionnée aux articles 11 et 17 des statuts est calculé pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice en cours à la date à laquelle cette décision intervient.

Article 6 :

L'Assemblée Générale est composée :

- d'un collège de Conseillers Généraux
- d'un collège de représentants des communes, de structures de coopération intercommunale et d'établissements publics ayant adhéré à l'Agence.

Elle est convoquée, au moins une fois l'an, par le Président de l'Agence.

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, le rapport sur la situation financière et le rapport d'activité de l'Agence. Elle ratifie ces rapports.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Chaque collège pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil Général ou des Conseils Municipaux, à la suite d'élections générales.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un mandat.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 :

A son initiative ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur les questions visées par les articles 20 et 21.

CHAPITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-deux membres. Il est composé comme suit :

- onze membres choisis parmi le 1^{er} collège des Conseillers Généraux, dont le Président du Conseil Général ou son représentant,
- onze membres choisis parmi les représentants du 2^{ème} collège.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint.

La durée du mandat des représentants des collectivités adhérentes suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil peut donner à un autre membre du Conseil, du même collège, pouvoir de le représenter à une séance.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Faute de quorum, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours. Les délibérations prises lors de cette séance sont valables quel que soit le nombre de présents.

Dans un vote, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il délibère notamment sur :

- 1 - Le budget annuel, les comptes.
- 2 - Le montant de la cotisation annuelle réclamée aux adhérents.
- 3 - La tarification des prestations servies aux collectivités non adhérentes.
- 4 - Les demandes d'adhésion.
- 5 - Les acquisitions, aliénations, locations, échanges d'immeubles ainsi que leurs grosses réparations.
- 6 - Les emprunts.
- 7 - Le règlement intérieur.
- 8 - Le programme et l'exécution des études.
- 9 - L'aliénation des biens meubles.
- 10 - L'acceptation ou le refus de dons et legs.
- 11 - Et, d'une manière générale, toute question relative au fonctionnement de l'Agence.

Il fixe le siège de l'Association.

Article 12 :

Les procès-verbaux de séance du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial confié à la garde du Directeur de l'Association. Ce registre est mis à la disposition des Administrateurs qui peuvent le consulter sur place.

Article 13 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou fonctions relatives à l'Association.

Article 14 :

Le Président assure le respect des présents statuts ; il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration dont il prépare les ordres du jour. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, ester en justice, et consentir toutes transactions.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à tout autre membre du Conseil d'Administration, et pour celles intéressant la gestion courante au Directeur de l'Agence.

Article 15 :

L'Association peut employer des fonctionnaires des trois fonctions publiques, qui sont alors recrutés par voie de détachement ou de mise à disposition.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur. Celui-ci précisera les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par la réglementation et les présents statuts et entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 17 :

Les ressources de l'Association comprennent, notamment :

- les cotisations
- les contributions qui lui seraient apportées par les collectivités territoriales, les groupements de communes, les établissements publics ainsi que par toutes autres personnes intéressées,
- le produit des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter,
- le produit de la vente de biens, meubles et immeubles,
- les subventions qu'elle pourrait solliciter aux lieu et place des collectivités territoriales ou établissements publics intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- les subventions publiques,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 18 :

Les dépenses de l'Association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement, la rémunération des études ou services payés par contrats, et, d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'Agence.

Article 19:

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat, un bilan et ses annexes.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les convocations, l'envoi de l'ordre du jour et la validité des délibérations sont régis par les mêmes dispositions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, spécialement à cet effet, au moins un mois avant la date de la réunion.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et de l'attribution du patrimoine au Département du Nord.

Lille,

Le 23 mai 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Flamengt', written over two horizontal lines.

Georges FLAMENGT
Président Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Herbert', written over two horizontal lines.

Pierre HERBET
Secrétaire